



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme  
de la commune de Champier (38)  
dans le cadre d'une déclaration de projet**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-439

**Décision en date du 23 août 2017**

page 1 sur 4

**DÉCISION du 23 août 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-00439, transmise le 29 juin 2017 par la communauté de communes Bièvre-Isère, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champier (38) dans le cadre de la déclaration de projet concernant la construction d'un collège et de ses équipements ainsi que la réhabilitation et la reconversion d'un ensemble de bâtiments du XIX<sup>ème</sup> siècle (lieu-dit « le Chatelard ») ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 juillet 2017;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 27 juillet 2017 ;

**Considérant**, que le projet, d'une superficie globale de 6ha, consiste :

- en la construction d'un collège et de ses équipements représentant une superficie d'environ 3,6 hectares,
- en la réhabilitation et la reconversion d'un ensemble de bâtiments du XIX<sup>ème</sup> siècle (le Chatelard) sur une surface d'environ 2,4 hectares ;

**Considérant**, que la mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation de ce projet nécessite :

- l'évolution d'une zone à urbaniser (AU) de 6 hectares en zone AUE destinée aux équipements d'intérêt collectif et services publics pour permettre la création d'un collège et la reconversion du site du Chatelard,
- de modifier le règlement du PLU,
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation propre à la future zone AUE ;

**Considérant**, que le site d'étude est desservi par la route du 16 mai 1944 et qu'il se situe en continuité immédiate du tissu urbain ;

**Considérant**, que le projet n'impacte pas les principaux éléments du patrimoine naturel de la commune ;

**Considérant**, que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant**, que l'orientation d'aménagement et de programmation propre au projet préserve l'axe d'écoulement des eaux de pluie déjà existant sur le site, tenant ainsi compte des aléas d'inondation présents sur le site d'étude ;

**Considérant**, l'analyse environnementale du site réalisée en octobre 2016 ne mettant pas en exergue des enjeux environnementaux notables ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que la mise en compatibilité du PLU de la commune de Champier n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration de projet concernant la construction d'un collège et de ses équipements ainsi que la réhabilitation et la reconversion d'un ensemble de bâtiments du XIX<sup>ème</sup> siècle (le Chatelard), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00439, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1